



**ARRETE MUNICIPAL n°18/27/URB**  
**D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE LA TELECABINE DU**  
**CHAMOIS**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 472-4 et R 472-14 à R 472-21 ;

VU la Loi n°85-30 du 9 Janvier 1985,

VU l'arrêté municipal du 15 décembre 2017 autorisant la mise en exploitation à titre provisoire limitée au 31 mai 2018 ;

VU la demande d'avis conforme au titre de l'article L 472-4 du Code de l'Urbanisme transmise par le Maire de Megève au représentant de l'Etat dans le département en date du 27 juillet 2018 ;

VU l'avis conforme du Préfet en date du 27 septembre 2018 relatif à la mise en exploitation de la Télécabine du CHAMOIS ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 décembre 2017 et mis en compatibilité le 25 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** – La SA DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE représentée par son directeur technique, Monsieur Fabrice ESTIEU, est autorisée à mettre en exploitation à titre définitif la télécabine du Chamois.

**Article 2 - Les conditions d'exploitation sont les suivantes :**

- vitesse maximum d'exploitation .....5 m/s.
- débit .....1750 personnes/heure.

Les conditions d'exploitation sont fixées par le règlement d'exploitation.

**Article 3** – Les prescriptions énoncées dans l'avis conforme du Préfet du 27 septembre 2018 dont copie est annexée au présent arrêté seront strictement respectées.

**Article 4 -**

↳ Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute Savoie,

↳ Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

⇒ SA DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE – 220 route du Téléphérique de Rochebrune  
74120 MEGEVE

⇒ STRMTG-BHS 49 place Emile Favre 74130 BONNEVILLE

MEGEVE, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Mention de l'arrêté doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification. Il est également affiché en mairie.

### **Délais et voies de recours**

Attention, cet arrêté n'est définitif qu'en l'absence de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'arrêté au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers : Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'arrêté respecte les règles d'urbanisme.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.